



RENCONTRES
RÉGIONALES
DU CARBONE



ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES BEGES - audit - PCAET



SAVINE ANDRY – BERTRAND DURIN
DREAL AUVERGNE RHONE ALPES



BEGES, PCAET Audits énergétiques

Actualités réglementaires

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Savine ANDRY

Bertrand DURIN



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lutte contre le changement climatique et transition énergétique : des obligations qui se renforcent

La loi Engagement national pour l'environnement de 2010 → 1ère période d'obligation à la fin 2012,

→ BEGES et plan climat : les collectivités (Région, Conseils généraux, EPCI et villes de + de 50 000h),

→ BEGES et plan d'actions en réduction : les grandes entreprises (500 salariés), les établissements publics (250 salariés), l'Etat

- En 2013, transposition en droit français de la **Directive** 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique : obligation pour les entreprises de réaliser un audit énergétique

- **la loi Transition énergétique** pour la croissance verte du 17 Août 2015, complète le dispositif :

→ renforcement du dispositif BEGES et introduction d'un système de sanction, harmonisation du délai BEGES et Audits pour les entreprises

→ les PCET deviennent des PCAET – Plan climat air énergie territorial



Actualités réglementaires

- Bilan d'Emission des Gaz à Effet de Serre (BEGES)
- Audits énergétiques
- PCAET

Contenu d'un BEGES

Les émissions de GES se répartissent en **trois périmètres opérationnels** :

Le périmètre 1 comprend les émissions *directes* de sources détenues ou exploitées par le service concerné. Ces sources sont essentiellement les **chaudières à combustible fossile** du service et le **carburant** consommé par la flotte de véhicules ;

Le périmètre 2 comprend les émissions *indirectes* associées à la **production de l'énergie consommée dans le service**, quand cette production est extérieure au service. Cette énergie peut prendre la forme soit d'électricité, soit de chaleur, de vapeur ou de froid ;

Le périmètre 3 comprend les **émissions indirectes** qui ne relèvent pas du périmètre 2, notamment les émissions liées à la production des biens immobiliers possédés ou loués et des intrants, ainsi que les émissions liées aux déplacements des agents par des moyens extérieurs au service.

→ le champ obligatoire se limite aux **périmètres opérationnels 1 et 2**.

Principales évolutions issues de la loi TECV

1. Ordonnance n° 2015-1737 du 24 décembre 2015 relative aux BEGES et aux audits énergétiques

(Modifie l'article L229-25 du code de l'environnement et l'article L233-1 du code de l'énergie)

- Introduction d'un **dispositif de sanction** : l'autorité administrative peut sanctionner les manquements à l'établissement ou à la transmission du BEGES. Les modalités sont précisées dans le décret n° 2015-1738,
- **Modification de la périodicité** des BEGES pour les entreprises → tous les 4 ans au lieu de 3 (rapprochement des BEGES avec les audits énergétiques).
- Modification du mode de transmission des bilans et des audits : la collecte des informations relatives aux BEGES d'une part et aux audits énergétiques d'autre part est assurée chacune par une **plate-forme informatique** mise en place à cet effet

Principales évolutions issues de la loi TECV

2. Décret n° 2015-1738 du 24 décembre 2015 relatif aux BEGES

(Modifie les articles R229-46 à R229-50 du code de l'environnement et crée l'article R229-50-1)

- l'ADEME est en charge de la mise en place et de l'administration des plate-formes informatiques de transmission des BEGES et des audits, suppression des références aux anciennes modalités de transmission des informations relatives aux BEGES (publication sur le site internet de l'obligé pendant une durée d'au moins un mois),
- Prévoit la possibilité pour les **groupes d'entreprises** d'établir un **BEGES consolidé** pour l'ensemble de leurs entreprises assujetties et ayant le même code NAF de niveau 2.
- Crée l'article R229-50-1 venant préciser les modalités du dispositif de sanction.

Principales évolutions issues de la loi TECV

Dispositif de sanction - BEGES:

- → **mise en demeure** en cas de non réalisation de l'obligation

L'autorité administrative informe l'obligé qu'une procédure est engagée contre lui, indique le délai dont il dispose pour se mettre en conformité, communique le rapport de constatation du manquement, indique que l'obligé dispose du droit de présenter ses observations écrites ou orales dans le délai indiqué (entre 15 et 30 jours) (procédure contradictoire),

- → puis sanction à l'expiration du délai imposé
 - le préfet peut ordonner le paiement d'une amende pouvant s'élever jusqu'à **1 500 €**. Ce montant est limité et non pas fixé à 1500 euros. Cette modularité permet d'appliquer l'amende en tenant compte des circonstances propres à chaque cas particulier.
 - L'amende administrative prend la forme d'un arrêté préfectoral motivé qui rend exécutoire un titre de perception.
- Le préfet peut rendre publique la sanction

Principales évolutions issues de la loi TECV

3. Arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des BEGES

- Précise l'adresse électronique de la plate-forme informatique :
www.bilans-ges.ademe.fr/
- détermine les données à renseigner sur cette plate-forme et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données.
- Depuis le 1^{er} janvier 2016, publication des BEGES sur la plate-forme

Principales évolutions issues de la loi TECV

4. Arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux GES couverts par les BEGES

- Ajoute le trifluorure d'azote (NF_3) dans la liste des GES pris en compte dans les BEGES.
- Ce gaz, utilisé dans l'industrie de l'électronique, ne concerne qu'un nombre très limité d'entreprises.

Audits énergétiques

- **Les personnes morales visées** (L233-1 du Code de l'énergie) :
 - Les personnes morale commerçantes immatriculées au registre du commerce et des sociétés (société, SEM, GIE, sociétés commerciales dont le siège est situé hors de France qui ont un établissement dans un département français) et celles de droit privé non commerçantes mais ayant une activité économique,
- **Seuils** au-delà desquels ces personnes morales doivent réaliser un audit énergétique :
 - les obligées sont celles dont les deux exercices comptables consécutifs précédant la date d'obligation d'audit constatent :
 - Soit un **effectif supérieur à 250 personnes**,
 - Soit un **CA annuel excédant 50 M€ et un bilan annuel excédant 43 M€**.
 - **Exonération** pour les entreprises dotées d'un **système de management de l'énergie (ISO 50001)** certifié par un organisme accrédité ;

Décret et arrêté d'application (24 novembre 2014)

- L'obligation se situe au niveau de l'**identification par le numéro de SIREN**, le périmètre de l'audit est défini à partir de l'ensemble des factures énergétiques identifiées pour tous les établissements qui ont le même SIREN
- L'audit (ou le système de management de l'énergie certifié) couvre à minima **80 % des factures énergétiques** de l'entreprise (65 % pour les audits déposés avant le 5-12-15)

Le dispositif cible la diminution des coûts pour les entreprises et doit être défini à partir des montants en € des factures énergétiques :
électricité, gaz de réseau, combustibles minéraux solides, fioul domestique, butane-propane, fioul lourd, coke de pétrole, vapeur/eau chaude, biomasse, carburants.

- Mise à jour tous les 4 ans



Modalités d'application de l'audit

L'audit est réalisé de manière **indépendante** par un expert qualifié ne participant pas directement à l'activité : prestataires externes ou auditeurs internes

Reconnaissance de la compétence des auditeurs → sous conditions de critères réglementaires :

- **prestataire externe** : doit être titulaire de "signes de qualité" pour chaque domaine audité (bâtiments, procédés, transports), délivrés par un organisme de qualification (accrédité ou en cours d'accréditation par le COFRAC), conformément au référentiel d'exigences et de moyens et de compétences de la norme NF X 50-091 et aux critères additionnels;
- **auditeur interne** : doit respecter critères réglementaires spécifiques, en toute indépendance ;
- **exemption de qualification** pour les entreprises titulaires de certificat ISO 14 001.

Modalités d'application de l'audit

- L'audit est réalisé selon la méthode de **la norme européenne 16247**
 - NF EN 16247-2 : 2014 pour les bâtiments
 - NF EN 16247-3 : 2014 pour les procédés
 - NF EN 16247-4 : 2014 pour les transports
- Présentation et classement des actions d'économies d'énergie notamment selon leur temps de retour sur investissement : < 1 an ; de 1 à 4 ans ; > 4 ans
- Justifie la compétence de l'auditeur interne le cas échéant
- Il est tenu à la disposition de l'autorité compétente

Transmission de l'audit énergétique

Jusqu'ici : Transmission au préfet de la région d'implantation du siège social de l'entreprise :

- Définition du périmètre retenu,
- Synthèse des rapports comprenant les éléments prévus par l'annexe 3 de l'arrêté de 2014,
- Copies des certificats de conformité en cours de validité délivrés par l'organisme certificateur.

Bientôt : plate-forme informatique nationale pour collecter les audits



Contrôle

- L'autorité administrative examinera le contenu des éléments transmis (article 5 du décret du 24 novembre 2014) afin de **vérifier en particulier les points suivants** :
 - complétude des pièces transmises,
 - périmètre retenu cohérent avec les exigences réglementaires,
 - conformité du rapport à la méthode normalisée et aux autres exigences réglementaires telles que la hiérarchisation des opportunités, compétences et indépendance d'un auditeur interne à l'entreprise,
- En cas de manquement constaté, des compléments/précisions seront demandés à l'entreprise concerné.
- Après une phase contradictoire, si le manquement constaté est avéré, l'autorité administrative pourra appliquer les **sanctions** prévues à l'article L.233-4 du code de l'énergie.



Sanctions

- mise en demeure de se conformer aux obligations dans un délai à fixer. Elle peut être rendue publique.
- Procédure contradictoire : l'intéressé a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.
- Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à la mise en demeure, l'autorité administrative peut lui infliger une amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder **2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.**
- L'autorité administrative ne peut être saisie de faits remontant à plus de quatre ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Principales évolutions issues de la loi TECV pour les collectivités

- Les EPCI de plus de 50 000 habitants sont obligés de réaliser tous les trois ans un bilan des émissions de GES (patrimoine, compétences) et un plan climat air énergie territorial (les PCAET intègrent désormais la composante qualité de l'air, sont recentrés sur les EPCI avec un objectif de couvrir tout le territoire) ,

=> L'actualisation du BEGES tous les 3 ans permet une articulation aisée avec les SRCAE et les PCAET qui doivent être renouvelés tous les 6 ans

- Les EPCI de + de 20 000h sont obligés de réaliser un plan climat air énergie territorial

- Les autres collectivités territoriales - région, départements et villes de + de 50 000h) restent obligées de réaliser un bilan des émissions de GES (actualisé tous les 3 ans).

la planification territoriale : du PCET au PCAET

Rendu obligatoire pour les collectivités de plus de 50 000 habitants par la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 , le PCET a fait l'objet du décret du 11 juillet 2011 et de la circulaire d'application du 23 décembre 2011 relative au bilan de GES et au CET.

Il comprend notamment :

1. Un diagnostic des consommations énergétiques et des émissions de GES, une analyse de la vulnérabilité des territoires...

2. Une stratégie décrivant les enjeux, les axes d'intervention et les objectifs retenus

3. Un programme d'actions opérationnelles comprenant plusieurs volets :

- *Un volet atténuation (réduction des émissions de GES, amélioration de l'efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables)*
- *Un volet adaptation aux effets du changement climatique*

Ces 2 volets portent à la fois sur le patrimoine et le fonctionnement interne de la collectivité et sur l'exercice de ses compétences, en particulier celles contribuant à l'aménagement du territoire.

4. Un dispositif de suivi et modalités d'évaluation



la planification territoriale : du PCET au PCAET

C'est l'article 188 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015, qui introduit le PCAET, qui remplace le PCET.

Le projet de décret, définit le champ couvert par le PCAET et précise son contenu ; il comprend 3 parties:

1. Le diagnostic est élargi, il comprend notamment :

- Une évaluation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et un inventaire des émissions de **polluants atmosphériques**, ainsi qu'une analyse de **leurs potentiels de réduction**
- Une évaluation de la **séquestration** nette de dioxyde de carbone et de son **potentiel** de développement
- Une analyse des consommations énergétique du territoire et une analyse du potentiel de réduction des consommations
- La **présentation des réseaux** de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires
- Un état de la production des énergies renouvelables présentes sur le territoire
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique

la planification territoriale : du PCET au PCAET

Le PCAET : une stratégie, des objectifs chiffrés et un plan d'actions opérationnelles,

→ articulation des objectifs avec ceux du schéma régional climat-air-énergie ou ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ou ceux de la stratégie nationale bas-carbone lorsque les documents précités ne la prennent pas déjà en compte, ainsi que, le cas échéant, ceux du plan de protection de l'atmosphère.

→ le plan d'actions porte sur l'ensemble des secteurs d'activité et constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Articulation SRCAE et PCAET

SRCAE : les SRCAE constituent les socles de la Transition Energétique pour la région AURA, dans l'attente du futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET*).

Résumé des objectifs à l'horizon 2020 :

	SRCAE AUVERGNE	SRCAE RHÔNE-ALPES
Rappel de l' approbation	20 juillet 2012	24 avril 2014
Réduction de la consommation d'énergie finale	22 % par rapport à 2008	20 % par rapport à 2005
Réduction des émissions de GES	15 % par rapport à 2007	34 % par rapport à 2005
Production d'EnR	30 % de la consommation d'énergie finale	29 % de la consommation d'énergie finale

* La loi TECV prévoit que le SRCAE est complété par un programme régional pour l'efficacité énergétique. C'est la loi NOTRe qui a prévu d'autoriser le gouvernement à prendre une ordonnance qui devrait procéder aux **coordinations rendues nécessaires par l'absorption du SRCAE au sein du SRADDET.**

SRCAE : des objectifs EnR 2020

De façon générale, les 2 territoires présentent des atouts comparables en terme d'éolien, de bois-énergie et de solaire ; la différence majeure porte sur l'hydroélectricité...

Les 2 tableaux suivants portent sur **les objectifs 2020** de puissance installée et de production :

Type d'EnR	SRCAE Auvergne		SRCAE Rhône-Alpes		Commentaires
	Puissance installée 2020	Production 2020	Puissance installée 2020	Production 2020	
1. L'éolien	800 MW	1500 GWh	1 200 MW	2 300 GWh	En RA, facteur 25 pour la PI par rapport à 2005 En Auvergne, facteur 5 par rapport à 2011
2. Le bois-énergie	NC	4 900 GWh	NC	8 400 GWh	Consommation AU de 3 400 GWh en 2008
3. l'hydro-électricité "grande hydraulique"	NC	Stabilité de la production (1 900 GWh)	NC	23,1 TWh (productible total moyen)	En AU, relèvement des débits réservés... En RA, productible sup. de 600 GWh

Il y a un potentiel de petite hydraulique en Auvergne (261 sites, 529 MW et 1 700 GWh)



SRCAE : des objectifs EnR 2020

Type d'EnR	SRCAE Auvergne		SRCAE Rhône-Alpes		Commentaires
	Puissance installée 2020	Production 2020	Puissance installée 2020	Production 2020	
4. Le solaire thermique	NC (80 000 m ² en toiture)	35 GWh	2, 5 Millions de m ² de capteur	1 070 GWh	Potentiel en AU de 133 GWh
5. Le solaire PV	au sol : 80 MW en Toiture : 120 MW	200 GWh	2 400 MW	950 GWh	Potentiel de 500 MW en AU
6. La méthanisation	NC	140 GWh	NC	700 GWh	Peut représenter 10 unités de production en AU
7. La géothermie	NC	120 GWh	NC	1 565 GWh	
8. L'incinération des déchets	–	–	NC	1 500 GWh	50 % de la chaleur est considérée EnR en RA
9. La cogénération	–	–	NC	300 GWh	Pour RA facteur 7 sur cogénération bois

- Potentiel de 5 MW de géothermie profonde en Auvergne, soit 400 GWh

- Au total, les EnR devraient représenter (à l'horizon 2020) 40 TWh en RA et 9 TWh en Auvergne.

Articulation avec la stratégie nationale bas carbone

- **La stratégie bas carbone → vers une économie bas carbone (s'intéresser à l'empreinte carbone qui définit les émissions GES liées aux biens consommés en France)**
 - placer au cœur des décisions économiques l'objectif de réduction de l'empreinte carbone,
 - réorienter les investissements en faveur de la transition énergétique (développement de labels, mobilisation des fonds publics pour la TE et augmentation progressive de la part carbone dans les taxes)
 - elle fixe des objectifs de long terme et donne des orientations transversales et sectorielles pour les atteindre. Les politiques nationales en matière de transports, d'aménagement, de production d'énergie, d'agriculture prendront en compte cette stratégie. Cette stratégie fixe également des plafonds d'émissions à ne pas dépasser pour 3 périodes successives de 5 ans (budgets carbonés)
- La programmation pluriannuelle de l'énergie (conditions dans lesquelles les grands objectifs énergétiques de la loi seront atteints) → première série d'objectifs concernant l'électricité - éolien et solaire, la production de chaleur à partir de la biomasse et la production de biogaz injecté dans le réseau de gaz.

Merci de votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes